PRÉDICATION

POUR LE SEIZIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : L'ŒUVRE DE SAINT-FRANÇOIS DE SALES

> Adversarius vester tanquam leo rugiens diabolus circuit quærens quem devoret : cui resistite fortes in fide.
> (1 Pet., v, 8.)

Je vous entretiendrai dans cette instruction de la belle œuvre de Saint-François de Sales. C'est avec les œuvres si admirables de la Propagation de la foi et de la Sainte-Enfance, l'une des gloires les plus pures de notre chère France, et l'un des motifs les plus fondés que nous ayons que Dieu aura pitié de nous, nous fera miséricorde et ne nous punira pas selon la grandeur de nos iniquités. Pour vous la faire apprécier et aimer davantage, je développerai devant vous ces deux pensées, savoir : 1° que l'association de Saint-François de Sales est une œuvre très nécessaire ; 2° que c'est une œuvre très salutaire.

I

La foi est le don de Dieu par excellence, *fidei donum electum*, en ce sens qu'elle est, comme dit le Concile de Trente, le principe, le fondement et la racine de toute justification. La charité nous oblige à la demander à Dieu pour notre prochain et à la lui procurer par tous les moyens qui sont en notre pouvoir. Mais si notre devoir est de propager la foi parmi les nations idolâtres, c'est une obligation plus stricte de charité de la garder dans nos cœurs, de la protéger dans nos familles et de la défendre dans notre patrie.

Or, en notre temps malheureux, l'enfer livre, chez les peuples catholiques, et particulièrement en notre France, un combat acharné contre la religion, *Prœlium magnum !*

Tout s'unit pour déraciner ou au moins ébranler la foi dans nos villes et dans nos campagnes : l'enseignement et l'éducation en dehors de la religion, les mauvais livres et surtout les mauvais journaux, l'affreuse multiplicité des cabarets et des mauvais lieux, les progrès effrayants des sociétés secrètes, de la franc-maçonnerie et de l'*Internationale*, enfin la propagande fiévreuse des sectes protestantes. Partout le clergé est calomnié, vilipendé ; c'est un mot d'ordre universel. Une guerre à outrance est déclarée sur toute la ligne aux Ordres religieux et surtout aux Congrégations enseignantes. On veut à tout prix soustraire nos enfants et nos populations ouvrières à la divine influence de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de son Eglise. C'est une guerre à mort. Le feu est aux quatre coins de l'Europe, un incendie universel est à redouter.

Oh ! quels dangers court la foi aujourd'hui ! Dangers de la part des pouvoirs temporels qui sont hostiles à l'Eglise ; dangers de la part de ces sociétés infernales que Pie IX appelait « la synagogue de Satan » dont le but avoué est « la destruction totale de l'Eglise catholique et même de toute idée chrétienne, » qui couvrent de leurs adeptes l'Europe entière et qui ont la main sur tous les journaux, distillant chaque jour l'impiété et l'immoralité ; dangers de la part des bibliothèques antichrétiennes établies et subventionnées par l'irréligion jusque dans les moindres hameaux ; dangers de la part des sectes protestantes qui dépensent chaque année de nombreux millions pour implanter leurs erreurs dans les terres catholiques.

Hélas ! ces semences mauvaises jetées dans le champ du père de famille ont germé et le couvrent d'une lamentable végétation. Que voyons-nous en France ? Presque partout l'indifférence religieuse, comme une herbe malsaine, envahit et domine. On n'observe plus le dimanche, on ne va plus à la messe, on ne se confesse plus, on vit comme des païens, et même pire que des païens, sans prières, sans religion, sans Dieu ! En dehors de France, le mal quoique moins profond, apparaît effrayant : Satan triomphe aussi. Dans l'Italie entière, l'Eglise est ébranlée jusque dans ses fondements. En Espagne, le flot révolutionnaire menace de tout envahir ; en Portugal, c'est déjà fait. En Belgique, malgré des efforts désespérés, le libéralisme incrédule monte de jour en jour. En Autriche, le Joséphisme et la corruption des mœurs rendent impossibles les bienfaits que promettait le Concordat. La Pologne catholique est à l'agonie, et les persécutions schismatiques ne laisseront rien debout[1].

Voilà les efforts des enfants de ténèbres pour attaquer, renverser, ruiner tout bien et toute vertu : les enfants de lumière ne feront-ils rien pour défendre, restaurer et protéger l'édifice catholique ? Pour convertir les nations infidèles ou séparées de l'Eglise, la piété en notre siècle a fait éclore l'œuvre sublime de la Propagation de la foi : comme le disait si bien un éloquent évêque[2], la séparation, l'infidélité se sont installées au cœur même des nations chrétiennes ; pas une province, pas un diocèse qui n'ait aujourd'hui sa *Chine domestique*, ou son *Chablais local* : la piété chrétienne ne trouvera-t-elle rien dans son zèle ingénieux pour remédier au mal ? Obéirons-nous à l'apôtre nous conviant à la lutte contre l'Adversaire, seulement en résistant à ses attaques lointaines dans l'Ancien et le Nouveau Monde, et resterons-nous les bras croisés en face des entreprises désastreuses qu'il se permet au milieu de nous, sous nos yeux, dans notre France, dans notre paroisse ? Le ciel nous laissera-t-il désarmés et sans défense ? Non, cela est impossible. Dieu a pourvu à un danger si urgent par un secours providentiel : il a suscité la belle œuvre de Saint-François de Sales.

C'était en 1856. Pie IX, dans un de ces entretiens familiers et sublimes dont il avait le secret, s'en-

[1] Mgr de Ségur.
[2] Le cardinal Pie.

tretenait avec deux vénérables ecclésiastiques des dangers qui menaçaient la civilisation chrétienne. Effrayé de voir les ennemis de la religion s'unir avec un accord diabolique pour la destruction de l'Eglise, il leur exprima son désir de voir s'établir dans les pays catholiques une association de prières et d'aumônes, destinée à aider le clergé à conserver la foi et à la défendre contre ses ennemis acharnés. « Ce serait, ajoutait Pie IX, une sorte de Propagation de la foi à l'intérieur. » Cette parole tombée de si haut fut entendue. Et en 1857 le désir du Souverain Pontife était réalisé par l'institution de l'œuvre de Saint-François de Sales. Cette association en effet n'a d'autre but que de préserver, défendre, conserver, ranimer la foi partout où elle est menacée. Sous la bénédiction de Notre Saint-Père le pape, et avec les encouragements réitérés de NN. SS. les évêques, elle s'est rapidement répandue en France d'abord, puis en Belgique, au Canada, en Italie, en Suisse. Elle commence à pénétrer en Espagne, en Allemagne, en Amérique et en Angleterre, et nous avons la confiance qu'avec le temps, elle s'étendra dans tous les pays catholiques. Elle lutte vigoureusement dans chaque nation avec les suppôts de Satan. Ceux-ci multiplient leurs efforts et leurs ruses pour perdre, celle-là s'ingénie à trouver les moyens pour sauver. L'ennemi attaque, *adversarius vester diabolus circuit quœrens quem devoret*, elle résiste avec force sur le terrain de la foi, *resistite fortes in fide !* J'ajoute qu'elle résiste avec succès : c'est ma seconde pensée.

II

Oui, l'œuvre de Saint-François de Sales est merveilleusement salutaire.

Elle a d'abord pour résultat de centupler les énergies de la foi dans le cœur de ses membres. Isolé, le chrétien est porté à se décourager ; uni à ses frères dans une sainte association de combat, il se sent plus fort et plus capable de lutter et de se sacrifier généreusement. L'honneur du drapeau, la vaillance des compagnons d'armes, l'audace et la mauvaise foi de l'ennemi : autant de causes qui rendent infailliblement meilleurs ceux qui sont déjà bons, *vis unita fortior !*

D'autre part le nom de celui qui est le patron de cette belle et sainte armée est à lui seul une efficace excitation au courage et au dévouement pour la cause de Jésus-Christ. Saint François de Sales a été en effet l'un des plus puissants lutteurs de la religion. Son amour pour Dieu était immense : « Si j'étais sûr, disait-il, qu'il y eût dans mon cœur une fibre qui ne fût pas trempée dans l'amour divin, je l'en arracherais aussitôt. » Et parce qu'il aimait Dieu, il aimait son prochain. Son zèle pour le salut des âmes était, pour ainsi parler, sa passion dominante. A la pensée des dangers qu'elles couraient, il éprouvait des déchirements de cœur ineffables. Un jour, comme il versait des larmes devant Louis de Sales, son frère, celui-ci lui en demandant la cause : « Je pleure, répondit le saint évêque, parce que je vois ma chère Genève enlacée dans les liens de l'hérésie, et qu'au lieu d'un ange pour la défendre, elle n'a qu'un misérable tel que moi. » « Quel beau jour ! quelle incomparable nuit ! aimait-il à répéter, après avoir réconcilié à Dieu une multitude d'âmes, que de larmes de regrets et d'amour j'ai moissonnées ! Ah ! pour ces joies je donnerais volontiers toutes les crosses et les mîtres du monde ! » Oui, le zèle des âmes le dévorait : *Da mihi animas, cœtera tolle tibi !* Et pour les gagner à Jésus-Christ, pour en faire un trophée pour le ciel, il employait deux moyens infaillibles : une abnégation complète de lui-même ; une douceur incomparable pour les pécheurs quels qu'ils fussent, douceur qui lui faisait toujours trouver le chemin des cœurs. « Seigneur, s'écriait-il dans son admirable charité, Seigneur, il n'y aura bientôt plus que vous et moi qui aimerons les pécheurs ! » Aussi bien 70,000 hérétiques furent-ils le résultat de ses pacifiques combats. Associés de l'œuvre de la conservation de la foi, voilà le chef sous le regard et la direction duquel vous combattez ! Comment son exemple ne vous embraserait-il pas de zèle ? Comment en l'imitant dans son courage apostolique ne continueriez-vous pas la série de ses triomphes ?

Au reste l'association de Saint-François emploie bien les moyens requis pour enrayer les progrès du mal et faire reculer les forces de l'enfer. Et d'abord elle enrôle ses membres dans une vaste croisade de prières. La prière individuelle est merveilleusement efficace : Notre-Seigneur nous l'affirme solennellement dans l'Evangile. Mais plus efficace encore, incomparablement plus efficace est la prière en commun. On peut le dire sans crainte, elle est d'une puissance irrésistible. Or, les membres de l'œuvre de Saint-François de Sales s'appellent légion. De plus, chaque associé fait chaque année une modeste aumône, *soixante centimes*. C'est peu en soi ; mais unie à d'autres souscriptions, cette aumône forme des sommes considérables, qui sont d'un grand secours pour le bien. L'association n'a guère que trente ans d'existence et elle a pu réaliser près de treize millions de francs [1]. Grâce à ce secours pécuniaire, que de merveilles elle a opérées et elle opère encore tous les jours ! Elle fonde, soutient, développe, le plus efficacement possible, les œuvres qui ont pour objet l'éducation chrétienne et la préservation de la jeunesse : asiles, patronages, écoles cléricales, ouvroirs, classes du soir, cercles de jeunes ouvriers et de jeunes commis, œuvres militaires, etc. — Elle fonde, soutient, développe les bibliothèques paroissiales ou cantonales ; elle répand sur une vaste échelle les bons livres populaires et à bon marché ; elle procure et facilite par toutes sortes de moyens les bonnes lectures, selon les différents besoins des populations ; elle oppose au déluge de la presse impie et révolutionnaire un

[1] Circulaire officielle de l'œuvre de février 1888.

antidote efficace. — Elle fait prêcher des missions, des retraites populaires, non-seulement dans les campagnes, mais encore et surtout dans les faubourgs de nos grandes villes, si puissamment travaillées par les démagogues et par les agents des sectes protestantes. — Elle donne des secours d'argent aux pauvres églises de campagne ou aux chapelles de secours menacées d'interdiction, afin que le culte divin n'y soit pas interrompu, et faciliter ainsi la sanctification du dimanche. — En un mot elle résiste à Satan sur le terrain même de l'attaque, *Cui resistite fortes in fide!* A la mauvaise presse elle oppose la bonne presse ; aux bibliothèques corruptrices les bibliothèques moralisatrices ; à la parole impie la parole de salut par les missions et les écoles; au mot d'ordre de la libre-pensée et du sensualisme : « tout pour le temps et le plaisir de la terre », le mot d'ordre de la raison et de la foi : « En haut les esprits et les cœurs, tout pour le ciel et les joies du paradis ! »

Aussi bien, et je le comprends sans peine, les Souverains Pontifes ont-ils comblé d'éloges, d'indulgences[1] et de privilèges spirituels cette œuvre bénie. Pie IX accorda, entre autres, à tous les associés la faculté de gagner cinq indulgences plénières chaque mois, aux conditions ordinaires, munificence dont aucune autre œuvre n'a, croyons-nous, été l'objet; et il prononça un jour cette parole qui contribua puissamment à son développement : « Dites à vos associés que tout ce qu'ils font pour leur Œuvre, le Pape le fait avec eux ! »

Je n'ai pas besoin, mes frères, de vous en dire davantage pour une œuvre qui contribue si efficacement au salut des âmes. Estimez-la, bénissez-la, et surtout soutenez-la par votre adhésion. Au nom de l'Eglise et au nom de la France, au nom de la civilisation que la libre-pensée veut étouffer, enrôlez-vous sous la bannière de Saint-François de Sales. Que votre devise soit celle de ce grand saint, devise qui du reste est celle de Dieu lui-même, *Fortiter et suaviter*, luttons avec force et douceur ! Avec force pour marcher intrépidement sur tous les obstacles, avec douceur pour gagner les cœurs de nos frères rebelles et de les amener aux pieds de Jésus-Christ !

(1) *I. — Pour tous les associés.*

1° Le jour de leur entrée dans l'Œuvre. — Indulgence plénière.
2° Tous les jours, pour la récitation de la prière prescrite par le règlement. — 100 jours.
3° Chaque fois qu'ils auront recruté un nouvel associé. — 100 jours.
4° Pour toute bonne œuvre de zèle, de charité, de piété. — 60 jours.
5° Cinq jours chaque mois, au choix. — Indulgence plénière.
6° Le 29 janvier, fête patronale de l'Œuvre. — Indulgence plénière.
7° Le 29 juin, fête des SS. Apôtres Pierre et Paul. — Indulgence plénière.
8° Le 8 décembre fête de l'Immaculée-Conception. — Indulgence plénière.
9° A l'heure de la mort. — Indulgence plénière.

II. — Pour les Directeurs diocésains et paroissiaux et les membres des divers Conseils et Comités.

10° Toutes les fois qu'ils se réuniront pour traiter des intérêts de l'Œuvre. — Un an.

III. — Pour les prêtres qui s'occupent de la Direction de l'Œuvre.

11° Pouvoir de bénir les objets de piété, au nom du Souverain Pontife et d'y attacher les mêmes indulgences que le Saint-Père lui-même.
12° Pouvoir de donner le Cordon Séraphique *(à perpétuité)*.
13° Tous les jours, faveur de l'autel privilégié pour les membres défunts de l'Association *(pour dix ans)*.

Les RR. PP. Généraux des FF. Mineurs Observantins et Capucins en vertu d'Indults apostoliques ont concédé aux mêmes prêtres :

14° Le pouvoir d'indulgencier les crucifix pour le chemin de la croix.
15° Le pouvoir d'indulgencier les chapelets de l'Immaculée-Conception.

N. B. — Pour user de ces pouvoirs, il faut réclamer à la Direction diocésaine de l'Œuvre, la feuille qui les contient et qui doit être visée par l'Ordinaire, à moins que Mgr l'évêque en ait disposé autrement.

ACTES PONTIFICAUX

LETTRE ENCYCLIQUE DE N. S. P. LE PAPE LÉON XIII sur LA LIBERTÉ HUMAINE

(Suite)

Première Partie : La Doctrine catholique.

SECTION II. La liberté dans la société : ce qu'est la loi; quelle est la nature de la liberté sociale.

Ce qui vient d'être dit de la liberté des individus, il est facile de l'appliquer aux hommes qu'unit entre eux la société civile. Car ce que la raison et la loi naturelle font pour les individus, *la loi humaine* promulguée pour le bien commun des citoyens l'accomplit pour les hommes vivant en société. — Mais, parmi les lois humaines, il en est qui ont pour objet ce qui est bon ou mauvais naturellement, ajoutant à la prescription de pratiquer l'un et d'éviter l'autre une sanction convenable. De tels commandements ne tirent aucunement leur origine de la société des hommes; car, de même que ce n'est pas la société qui a créé la nature humaine, ce n'est pas elle qui fait que le bien soit en harmonie, et le mal en désaccord avec cette nature; mais tout cela est antérieur

SSMI D. N. LEONIS PP. XIII LITTERÆ ENCYCLICÆ DE LIBERTATE HUMANA

(Suite)

Quæ vero de libertate singulorum dicta sunt, ad homines civili inter se societate conjunctos facile transferuntur. Nam quod ratio lexque naturalis in hominibus singulis, idem efficit in consociatis *lex humana* ad bonum commune civium promulgata. — Ex hominum legibus aliæ in eo versantur quod est bonum malumve natura, atque alterum sequi præcipiunt, alterum fugere, adjuncta sanctione debita. Sed istiusmod decreta nequaquam ducunt ab hominum societate principium, quia societas sicut humanam naturam non ipsa genuit, ita pariter nec bonum procreat naturæ conveniens, nec malum naturæ dissentaneum : sed potius ipsi hominum societati antecedunt, om-

à la société elle-même, et doit absolument être rattaché à la loi naturelle et partant à la loi éternelle. Comme on le voit, les préceptes de droit naturel compris dans les lois des hommes n'ont pas seulement la valeur de la loi humaine, mais ils supposent avant tout cette autorité bien plus élevée et bien plus auguste qui découle de la loi naturelle et de la loi éternelle. Dans ce genre de loi, l'office du législateur civil se borne à obtenir, au moyen d'une discipline commune, l'obéissance des citoyens, en punissant les méchants et les vicieux dans le but de les détourner du mal et de les ramener au bien, ou du moins de les empêcher de blesser la société et de lui être nuisible. — Quant aux autres prescriptions de la puissance civile, elles ne procèdent pas immédiatement et de plain-pied du droit naturel; elles en sont des conséquences plus éloignées et indirectes, et ont pour but de préciser les points divers sur lesquels la nature ne s'était prononcée que d'une manière vague et générale. Ainsi, la nature ordonne aux citoyens de contribuer par leur travail à la tranquillité et à la prospérité publiques : dans quelle mesure, dans quelles conditions, sur quels objets, c'est ce qu'établit la sagesse des hommes, et non la nature. Or, ces règles particulières de conduite créées par une raison prudente et intimées par un pouvoir légitime, constituent ce que l'on appelle proprement une loi humaine. Visant la fin propre de la communauté, cette loi ordonne à tous les citoyens d'y concourir, leur interdit de s'en écarter; et, en tant qu'elle suit la nature, et s'accorde avec ses prescriptions, elle nous conduit à ce qui est bien et nous détourne du contraire. Par où l'on voit que c'est absolument dans la loi éternelle de Dieu qu'il faut chercher la règle et la loi de la liberté, non seulement pour les individus, mais aussi pour les sociétés. — Donc, dans une société d'hommes, la liberté digne de ce nom ne consiste pas à faire tout ce qui nous plaît : ce serait dans l'Etat une confusion extrême, un trouble qui aboutirait à l'oppression : la liberté consiste en ce que, par le secours des lois civiles, nous puissions plus aisément vivre selon les prescriptions de la loi éternelle. Et pour ceux qui gouvernent, la liberté n'est pas le pouvoir de commander au hasard et suivant leur bon plaisir; ce serait un désordre non moins grave et souverainement pernicieux pour l'Etat; mais la force des lois humaines consiste en ce qu'on les regarde comme une dérivation de la loi éternelle et qu'il n'est aucune de leurs prescriptions qui n'y soit contenue comme dans le principe de tout droit. Saint Augustin dit avec une grande sagesse : « Je « pense que vous voyez bien aussi que, dans « cette loi temporelle, il n'y a rien de juste et de « légitime que les hommes ne soient allés puiser « dans la loi éternelle. » Supposons donc une prescription d'un pouvoir quelconque qui serait en désaccord avec les principes de la droite raison et avec les intérêts du bien public, elle n'aurait aucune force de loi, parce que ce ne serait pas une règle de justice et qu'elle écarterait les hommes du bien pour lequel la société a été formée.

Par sa nature donc et sous quelque aspect qu'on la considère, soit dans les individus, soit dans les sociétés, et chez les supérieurs non moins que chez les subordonnés, la liberté humaine suppose la nécessité d'obéir à une règle suprême et éternelle; et cette règle n'est autre que l'autorité de Dieu nous imposant ses commandements ou ses

ninoque sunt a lege naturali ac propterea a lege æterna repetenda. Juris igitur naturalis præcepta, hominum comprehensa legibus, non vim solum habent legis humanæ, sed præcipue illud multo altius multoque augustius complectuntur imperium, quod ab ipsa lege naturæ et a lege æterna proficiscitur. Et in isto genere legum hoc fere civilis legumlatoris munus est, obedientes facere cives, communi disciplina adhibita, pravos et in vitia promptos coercendo, ut a malo deterriti, id quod rectum est consectentur, aut saltem offensioni noxæque ne sint civitati. — Alia vero civilis potestatis præscripta non ex naturali jure statim et proxime, sed longius et oblique consequuntur, resque varias definiunt, de quibus non est nisi generatim atque universe natura cautum. Sic suam conferre operam cives ad tranquillitatem prosperitatemque publicam natura jubet : quantum operæ, quo pacto, quibus in rebus, non natura sed hominum sapientia constituitur. Jam vero peculiaribus hisce vivendi regulis prudenti ratione inventis, legitimaque potestate propositis, lex humana proprii nominis continetur. Quæ quidem lex ad finem communitati propositum cives universos conspirare jubet, deflectere prohibet : eademque quatenus pedisequa et consentiens est præscriptionibus naturæ, ducit ad ea quæ honesta sunt, a contrariis deterret. Ex quo intelligitur, omnino in æterna Dei lege normam et regulam positam esse libertatis, nec singulorum dumtaxat hominum, sed etiam communitatis et conjunctionis humanæ. — Igitur in hominum societate libertas veri nominis non est in eo posita ut agas quod lubet, ex quo vel maxima existeret turba et confusio in oppressionem civitatis evasura, sed in hoc, ut per leges civiles expeditius possis secundum legis æternæ præscripta vivere. Eorum vero qui præsunt non in eo sita libertas est, ut imperare temere et ad libidinem queant, quod pariter flagitiosum esset et cum summa etiam reipublicæ pernicie conjunctum, sed humanarum vis legum hæc debet esse, ut ab æterna lege manare intelligantur, nec quidquam sancire quod non in ea, veluti in principio universi juris, contineatur. Sapientissime Augustinus [1] : « *Simul etiam te videre arbitror, in illa temporali (lege) nihil esse justum atque legitimum quod non ex hac æterna (lege) sibi homines derivarint.* » Si quid igitur ab aliqua potestate sanciatur, quod a principiis rectæ rationis dissideat, sitque reipublicæ perniciosum, vim legis nullam haberet, quia nec regula justitiæ esset, et homines a bono, cui nata societas est, abduceret.

Natura igitur libertatis humanæ, quocumque in genere consideretur, tam in personis singulis quam in consociatis, nec minus in iis qui imperant quam in iis qui parent, necessitatem complectitur obtemperandi summæ cuidam æternæque rationi, quæ nihil est aliud nisi auctoritas jubentis, vetantis Dei. Atque hoc justissimum in homines

[1] *De Lib. Arb.*, lib. I, cap. VI, n. 15.

défenses ; autorité souverainement juste, qui, loin de détruire ou de diminuer en aucune sorte la liberté des hommes, ne fait que la protéger et l'amener à sa perfection. Car la vraie perfection de tout être, c'est de poursuivre et d'atteindre sa fin ; or, la fin suprême, vers laquelle doit aspirer la liberté humaine, c'est Dieu.

Ce sont les préceptes de cette doctrine très vraie et très élevée, connus même par les seules lumières de la raison, que l'Eglise, instruite par les exemples et la doctrine de son divin Auteur, a propagés et affirmés partout, et d'après lesquels elle n'a jamais cessé et de mesurer sa mission et d'informer les nations chrétiennes. En ce qui touche les mœurs, les lois évangéliques non seulement l'emportent de beaucoup sur toute la sagesse païenne, mais elles appellent l'homme et le forment vraiment à une sainteté inconnue des anciens ; et, en le rapprochant de Dieu, elles le mettent en possession d'une liberté plus parfaite. — C'est ainsi qu'a toujours éclaté la merveilleuse puissance de l'Eglise pour la protection et le maintien de la liberté civile et politique des peuples. Ses bienfaits en ce genre n'ont pas besoin d'être énumérés. Il suffit de rappeler l'esclavage, cette vieille honte des nations païennes, que ses efforts surtout et son heureuse intervention ont fait disparaître. L'équilibre des droits, comme la vraie fraternité entre les hommes, c'est Jésus-Christ qui l'a proclamé le premier ; mais à sa voix a répondu celle de ses Apôtres déclarant qu'il n'y a plus ni Juif, ni Grec, ni barbare, ni Scythe, mais que tous sont frères dans le Christ. Sur ce point, l'ascendant de l'Eglise est si grand et si reconnu que, partout où elle pose le pied, on en a fait l'expérience, la grossièreté des mœurs ne peut subsister longtemps ; à la brutalité succède bientôt la douceur, aux ténèbres de la barbarie la lumière de la vérité. Et les peuples même cultivés et adoucis par la civilisation, l'Eglise n'a jamais cessé de leur faire sentir l'influence de ses bienfaits, résistant aux caprices de l'iniquité, détournant l'injustice de la tête des faibles, et s'employant enfin à établir dans les choses publiques des institutions qui pussent par leur équité se faire aimer des citoyens, ou se faire redouter des étrangers par leur puissance.

C'est en outre un devoir très réel de respecter le pouvoir et de se soumettre aux lois justes : d'où vient que l'autorité vigilante des lois préserve les citoyens des entreprises criminelles des méchants. Le pouvoir légitime vient de Dieu, et *celui qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre établi de Dieu* ; c'est ainsi que l'obéissance acquiert une merveilleuse noblesse, puisqu'elle ne s'incline que devant la plus juste et la plus haute des autorités. — Mais, dès que le droit de commander fait défaut, ou que le commandement est contraire à la raison, à la loi éternelle, à l'autorité de Dieu, alors il est légitime de désobéir, nous voulons dire aux hommes, afin d'obéir à Dieu. Ainsi, les voies à la tyrannie se trouvant fermées, le pouvoir ne rapportera pas tout à soi : ainsi sont sauvegardés les droits de chaque citoyen, ceux de la société domestique, ceux de tous les membres de la nation ; et tous enfin participent à la vraie liberté, celle qui consiste, comme Nous l'avons démontré, en ce que chacun puisse vivre selon les lois et selon la droite raison.

(A suivre).

imperium Dei tantum abest ut libertatem tollat aut ullo modo diminuat, ut potius tueatur ac perficiat. Suum quippe finem consectari et assequi, omnium naturarum est vera perfectio : supremus autem finis, quo libertas aspirare debet humana: Deus est.

Hæc verissimæ altissimæque præcepta doctrinæ, vel solo nobis lumine rationis cognita, Ecclesia quidem exemplis doctrinaque divini Auctoris sui erudita passim propagavit, asseruit : quibus ipsis et munus suum metiri, et christianas informare gentes nunquam destitit. In genere morum leges evangelicæ non solum omni ethnicorum sapientiæ longissime præstant, sed plane vocant hominem atque instituant ad inauditam veteribus sanctitatem effectumque propriorem Deo simul efficiunt perfectioris compotem libertatis. — Ita semper permagna vis Ecclesiæ apparuit in custodienda tuendaque civili et politica libertate populorum. Ejus in hoc genere enumerare merita nihil attinet. Satis est commemorare, servitutem, vetus illud ethnicarum gentium dedecus, opera maxime beneficioque Ecclesiæ deletam. Æquabilitatem juris, veramque inter homines germanitatem primus omnium Jesus Christus asseruit : cui Apostolorum suorum resonuit vox, non esse Judæum, neque Græcum, neque barbarum, neque Scytham, sed omnes in Christo fratres. Tanta est in hac parte tamque cognita Ecclesiæ virtus, ut quibuscumque in oris vestigium ponat, exploratum sit, agrestes mores permanere diu non posse ; sed immanitati mansuetudinem, barbariæ tenebris lumen veritatis brevi successurum. Item populos civili urbanitate excultos magnis afficere beneficiis nullo tempore Ecclesia desiit, vel resistendo iniquorum arbitrio, vel propulsandis a capite innocentium et tenuiorum injuriis, vel demum opera danda ut rerum publicarum ea constitutio valeret, quam cives propter æquitatem adamarent, externi propter potentiam metuerent.

Præterea verissimum officium est vereri auctoritatem, justisque legibus obedienter subesse : quo fit ut virtute vigilantiaque legum ab injuria improborum cives vindicentur. Potestas legitima a Deo est, et *qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit* ; quo modo multum obedientia adipiscitur nobilitatis, cum justissimæ altissimæque auctoritate adhibeatur. — Verum ubi imperandi jus abest, vel si quidquam præcipiatur rationi, legi æternæ, imperio Dei contrarium, rectum est non parere, scilicet hominibus, ut Deo pareatur. Sic præcluso ad tyrannidem aditu, non omnia pertrahet ad se principatus : sua sunt salva jura singulis civibus, sua societati domesticæ, cunctisque reipublicæ membris, data omnibus veræ copia libertatis, quæ in eo est, quemadmodum demonstravimus, ut quisque possit secundum leges rectamque rationem vivere.

(A suivre.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Quel est le sens de ces mots *genuflexus adorat* qui se lisent dans la rubrique du Missel depuis la consécration jusqu'à la communion ?

R. — Les liturgistes sont très partagés sur ce point. Les uns enseignent que l'on doit faire la génuflexion *avec pause* dans les génuflexions qui ont lieu pendant la consécration, et avant la communion.

Mérati est formel, comme on peut en juger par les paroles suivantes :

« Porro supradicta genuflexio, quæ fit, ut diximus, unico genu post consecrationem, sicuti fit ante sumptionem Sacramenti, debet fieri cum majori reverentia, et ideo cum aliqua morula. » (Pars II, titre VIII, n. 21.) Et il s'appuie sur Bisso et sur Bauldry.

Saint Alphonse de Liguori exige également une pause pour les génuflexions de la consécration :

« ... Hæc genuflexio cum majore reverentia fiat oportet, unde aliqualis morula facienda est : et idem in adoratione calicis observandum est. » (Liber de Cæremoniis missæ, chap. IX, n. 11.)

Bouvry tient le même langage :

« Genuflexus uno genu cum brevi morula adorat. » Expositio rubricarum t. 2, sect. III, titre VIII.)

Mais un grand nombre d'auteurs n'exigent aucunement cette petite pause, ils ne demandent qu'une génuflexion. Donnons quelques témoignages :

Gavantus demande que le prêtre ne fasse la génuflexion que d'un seul genou, afin qu'il puisse aussitôt et plus facilement se relever, ce qui exclut toute pause :

« Unico genu, ut statim et facilius surgere possit; quod et in sequentibus observa. » (Pars II, titre VIII, lettre 9.)

Savone partage ce sentiment; il enseigne que ces expressions, *genuflexus adorat* signifient simplement que l'on adore le très Saint-Sacrement par une génuflexion.

Schuster insinue la même pensée, comme nous le verrons plus loin.

La Nouvelle Revue théologique soutient expressément cette opinion et donne de bons motifs que nous reproduisons.

« Cette rubrique, dit-elle, signifie tout simplement qu'on adore le Saint-Sacrement par une génuflexion. L'entendre autrement, c'est exiger la pause toutes les fois qu'on fléchit le genou. Ainsi la rubrique du Missel porte, après le *sanctificas* et les signes de croix, *genuflexus adorat*, après le Pater, *genuflexus adorat*, après avoir baisé la patène et découvert le calice, *genuflexus adorat*. De même avant l'*Agnus Dei*, et ailleurs. Toute génuflexion, et non-seulement celle de la consécration, impliquerait donc une petite pause, et il n'y aurait pas d'autre manière de fléchir le genou : ce qui est contre la pratique universelle, aussi bien que contre l'enseignement de tous les liturgistes. » (Tome X, année 1878.)

Le Père Lebrun dit aussi qu'on adore la sainte hostie en mettant un genou en terre. Et il ne parle pas de pause :

« Ces paroles (de la consécration) prononcées, le prêtre, tenant l'hostie sur l'autel entre les deux premiers doigts de chaque main *l'adore, mettant un genou en terre*. Ensuite il se lève, et élève l'hostie aussi haut qu'il le peut commodément, en tenant les yeux dessus (ce qu'il fait aussi à l'élévation du calice), la montre avec révérence au peuple pour en être adorée, la remet aussitôt sur le corporal, et *l'adore de nouveau en fléchissant le genou.* » (Explication des prières et cérémonies de la messe, art. huitième, de l'adoration et de l'élévation de l'hostie.)

L'explication de ce docte oratorien relativement à la consécration du précieux sang, montre bien que pour lui l'adoration consiste dans la génuflexion :

« Après que le prêtre, dit-il, a quitté le calice et dit : *hæc quoties cumque feceritis* etc., *en faisant la génuflexion pour adorer le sang,* il se lève, reprend le calice découvert, l'élève autant qu'il peut commodément, pour le faire voir et adorer au peuple, le remet avec révérence sur le corporal, le couvre de la pale, et *l'adore en faisant la génuflexion.* »

Mgr Martinucci dit aussi qu'on ne fait qu'une simple génuflexion du genou droit :

« Hostiam tali modo consecratam continuabit iisdem digitis tenere, sese eriget, cubitos de altari demittet, manus paululum protrahet versus extremitatem anteriorem altaris intra corporale, *genuflexionem simplicem genu dextero efficiet*, ac SS. Sacramentum adorabit. » (Manuale sacrarum cæremoniarum, livre 1, chap. XVIII, n. 87.)

De Herdt se contente de dire que le prêtre fait la génuflexion d'un seul genou, en adorant la sainte hostie :

« ... ; tum unico genu flectit usque ad terram, adorans sacram hostiam. » (Pars 2, n. 247.)

D'autres liturgistes n'exigent pas de pause mais ils demandent que cette génuflexion soit faite lentement. Ainsi le livre intitulé *Les cérémonies de la messe basse, par un prêtre de Saint-Sulpice*, porte : « Puis il (le prêtre) fléchit *lentement* le genou droit jusqu'à terre, adorant en même temps le très Saint-Sacrement. »

Le Révérend Père Le Vavasseur expose ainsi cette rubrique : « Après la consécration de l'hostie, le prêtre la tenant toujours entre ses doigts, pose ses mains sur le bord antérieur du corporal, et fait la génuflexion. » Puis il ajoute dans une note : « Cette génuflexion, comme aussi celle que le prêtre fait après la consécration du calice et dans les autres circonstances, doit se faire d'une manière lente et révérencieuse (Mérati, Bisso, Bauldry et autres). » Dans cette note, le savant rubriciste ne semble pas distinguer les génuflexions qui ont lieu au moment de la consécration d'avec celles

qui se font en d'*autres circonstances*, ce qui n'est sans doute pas sa pensée.

Romsée veut que la génuflexion soit accompagnée de sentiments profonds d'humilité et d'adoration :

« Genu dextrum flectit reverenter usque ad terram, simul profunde demittens animum, et adorans sacramentum. »

Schuster enseigne aussi que cette génuflexion doit être faite d'une manière très révérencieuse :

« Tum majori reverentia unico genu et quidem dextero usque ad terram flectens, hostiam consecratam adorat, absque capitis inclinatione, vel indecenti corporis extensione. » (Instructio practica in missæ celebratione, etc.)

Mgr de Conny demande aussi une génuflexion lente et posée :

« Continuant à tenir de la même façon l'hostie, derrière laquelle les trois derniers doigts de chaque main sont étendus et joints, ayant les mains jusqu'au poignet sur le corporal, il adore le Saint Sacrement en faisant une génuflexion lente et posée ; il se relève ensuite etc. » (Petit cérémonial romain ; De la messe basse.)

Quelques auteurs enseignent qu'après avoir fait la génuflexion, le prêtre *adore*, en sorte qu'il y aurait deux actes successifs, d'abord la génuflexion, et ensuite l'adoration. Nous avons déjà vu Mgr Martinucci professer ce sentiment. Nous le retrouvons également dans Baldeschi, traduit par M. l'abbé Favrel :

« L'hostie étant consacrée, dit Baldeschi, il (le célébrant) continue à la tenir entre les mêmes doigts (se redressse en retirant un peu les mains vers le bord antérieur du corporal, plie le genou droit jusqu'à terre, et adore le Saint-Sacrement. Après avoir adoré la sainte hostie, il se relève aussitôt, etc.

Nous arrêtons ici nos citations. Elles sont du reste assez nombreuses pour montrer la variété des interprétations de ces mots *genuflexus adorat*. De là aussi les divergences que l'on remarque dans la pratique.

Où est la vérité ? Il serait difficile de le dire. Mais ce qu'on peut affirmér c'est que le prêtre peut se contenter d'adorer par une génuflexion, ou bien en d'autres termes, de faire une génuflexion en adorant ; et par conséquent qu'il n'est pas obligé 1° de faire une pause en fléchissant le genou ; 2° de produire deux actes différents, savoir, une génuflexion et ensuite un acte d'adoration.

Q. — Un évêque a le droit de démembrer une maison de sa paroisse pour l'attacher a une autre paroisse en suivant les règles canoniques avec les raisons voulues par le Concile de Trente.

Sans démembrer de droit, l'évêque comme premier curé de toutes les paroisses de son diocèse ne pourrait-il pas permettre à une maison de faire ses Pâques, publier, marier dans une autre paroisse que la sienne, à chaque fois que l'occasion s'en présenterait ?

Ce serait, il me semble, non *démembrer* de *droit* mais de *fait*, ce qui serait opposé au bon ordre, aux droits curiaux et nuire aux intérêts d'autrui, ce qui n'est permis à personne.

L'ordinaire peut-il sans prévenir le propre curé permettre à ses paroissiens de se faire publier et marier en toute autre paroisse pour cacher le crime, la fille étant enceinte, le mariage est-il valide en ce cas ?

R. — Nous n'avons évidemment l'intention que de traiter la question de droit, sans nous permettre de l'appliquer à des cas particuliers que nous n'avons pas à juger.

La nomination d'un titulaire à une cure n'enlève pas à l'évêque le pouvoir d'exercer, soit par lui-même, soit par un délégué, tous les actes de juridiction sur les fidèles de la paroisse. Ces actes seront toujours valides, quels que soient d'ailleurs les motifs qui les auront inspirés ; mais pour être licites, il faut qu'ils soient motivés par une juste cause. Nous avons de nombreuses preuves à l'appui de notre assertion. Nous les emprunterons : 1° aux actes du Saint-Siège ; 2° aux canonistes et aux théologiens les plus estimés.

I. ACTES DU SAINT-SIÈGE. — I. *Constitution* Nimiam licentiam *de Benoît XIV, 18 mai 1743.* — Placé au sommet de la hiérarchie ecclésiastique, ayant la charge de conduire les évêques et les curés, le pape Benoît XIV, un des plus grands canonistes qu'ait eu l'Eglise, s'est toujours appliqué à sauvegarder les droits de chacun. Dans le passage que nous allons citer, il est question du mariage ; mais les principes sont les mêmes pour les autres droits du curé :

« Diligentissime caveant (episcopi) ne ad libitum hac sua auctoritate, tum super denuntiationibus dispensandi, tum cuilibet potius sacerdoti quam proprio parocho facultatem ut in contrahendis matrimoniis interesse possit, committendi, *nisi ubi ineluctabilem necessitatem* ita exigere animadverterint, utantur. »

Et quelques lignes plus bas :

« Ne patiamini ne facili humanitate ducti, non autem legitima necessitate coacti, juridicam propriorum parochorum præsentiam in contrahendis matrimoniis necessariam, ob quodlibet leve momentum removentes, cuilibet sacerdoti in illis interessendi licentiam concedatis. »

Cette lettre était, il est vrai, adressée aux évêques de Pologne ; mais les principes qu'elle rappelle, sont tirés du droit général et du Concile de Trente, comme le dit Benoît XIV lui-même :

« Per hanc semitam, non recens apertam, sed semper tuto tritam, ac a laudato concilio Tridentino tantopere commendatam, atque sub præcepto ad suscipiendam frequentandamque universis Antistibus traditam, dirigite gressus vestros, ut injuncto vobis oneri, etiam hac in parte satisfacere possitis. »

Benoît XIV a enseigné la même doctrine dans son traité *de Synodo*. Nous en citons ici un passage comme explication de la constitution *Nimiam licentiam* :

« Quamvis Episcopus possit absolvendi quam aliis sacerdotibus delegat omnino jurisdictionem

pro libito limitare, et ad paucissimas causas restringere, tanta tamen potestate non potitur quoad parochos, quorum jurisdictio, et si ab Episcopo pendeat, eique subjaceat, non est tamen delegata, sed ordinaria; nec potest sine causa legitima aut prorsus auferri, aut adeo imminui ut fere inanis remaneat[1]. »

2o La Sacrée Congrégation du Concile adopta les mêmes principes dans une décision de 1687. Après plusieurs années de débats, dans une cause célèbre du diocèse de Naples, elle annula un décret capitulaire qui réservait au curé de la cathédrale le droit de baptiser tous les adultes de la ville. Nous lisons dans un des mémoires présentés au nom des curés :

« De jure improbatur talis prætensa delegatio super parochianis ecclesiarum parochialium habentium fontem baptismalem, erga quos licitum non est episcopo delegare baptismos, nec in ecclesia cathedrali... auctoritate S. Concilii Tridentini decrevit S. Congregatio Episcoporum... Prævalet insuper ratio potissima; nam delegare quod alteri debetur jure proprio, injuria est, non committenda per episcopos, qui dati sunt ad jura singulis servanda[2]. »

3o La Sacrée Congrégation des évêques et réguliers enseigne la même doctrine. Il était question d'une église située sur le territoire de la paroisse et restée sous la juridiction du curé. On demandait s'il était permis d'y administrer les sacrements d'Eucharistie et de Pénitence contre le gré du curé, mais avec la permission de l'évêque. La Sacrée Congrégation répond : *Affirmative, quatenus parochus est irrationabiliter invitus*[3]. Cette réponse prouve que l'évêque, avant de passer outre, doit encore peser les motifs que peut alléguer le curé.

Voici une autre lettre de la même Congrégation qui n'est pas sans intérêt pour la question que nous étudions. Elle est du 4 septembre 1772.

« La controverse pendante entre les curés de Bitonto et le promoteur fiscal de la cour épiscopale a été rapportée à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers par l'Eme cardinal Stoppani, ponent. Les Emes cardinaux ont été d'avis d'écrire à votre Seigneurie que si, d'une part, la S. Congrégation ne doute pas de votre pouvoir de défendre aux curés pour de justes causes de déléguer, sans votre permission, d'autres prêtres séculiers et réguliers pour le baptême, elle désire en même temps recevoir des éclaircissements sur le caractère précis de chacune des causes qui vous ont déterminé à faire cette défense. Car on ne peut admettre que ces causes soient constatées par le certificat qui n'a pas été communiqué aux parties, suivant l'usage, et dont les témoins n'ont pas été manifestés. En outre la défense serait trop rigoureuse si elle devenait une loi générale qui comprendrait tout le clergé, tandis qu'elle ne serait motivée par la faute que de quelques-uns; car on peut prendre pour ces derniers les mesures convenables, qu'il n'est pas juste d'étendre à ceux qui ne sont pas coupables. Enfin il n'est pas juste qu'on prive les curés de toute liberté pour refuser le prêtre qu'on délègue pour faire un baptême : aussi la Sacrée Congrégation a-t-elle trouvé étrange que dans quelques permissions que vous avez données à des prêtres étrangers pour faire des baptêmes, vous avez fait un commandement rigoureux et pénal au curé d'exécuter l'autorisation, d'autant plus qu'un pareil ordre est en contradiction avec votre idée de défendre aux curés la délégation du baptême en faveur d'autres prêtres[1]. »

II. Doctrine des canonistes et des théologiens. — 1o *Card. Petra :* « Quamvis Episcopus alteri sacerdoti, etiam invito parocho, facultatem baptizandi aliaque sacramenta ministrandi delegare possit, id tamen raro et non nisi urgenti de causa faciendum est; nam hanc facultatem aliis delegando adimitur parochis jus proprium et ordinarium quoad sacramentorum administrationem[2]. »

2o *Ferraris :* Non debet Ordinarius sine causa valde gravi et relevanti auferre a propriis curatis celebrationem baptismi et matrimoniorum, eaque ipse ministrare vel aliis delegare[3]. »

3o *Saint Alphonse :* « Statim ac ab Episcopo Parochus approbatur, accipit ab eo licentiam baptisandi, quæ jure communi ita est stabilis ut sine justa causa non possit ea privari[4]. »

Nous pourrions encore citer une foule de témoignages; mais ceux-là nous suffisent pour justifier notre proposition. Il en résulte donc que l'évêque conserve le *droit rigoureux* de remplir par luimême ou de faire remplir par d'autres n'importe quel acte de juridiction paroissiale; qu'il peut en user quand il y a des raisons sérieuses, tirées surtout du bien spirituel des personnes qui sont l'objet de cette exception; que, dans d'autres circonstances, les actes sont valides, mais illicites. Père et pasteur de ses prêtres plus encore que de ses fidèles, l'évêque doit conserver à chacun d'eux ce qui lui revient. Favoriser les uns en leur accordant une chose à laquelle ils n'ont aucun droit en enlevant à d'autres ce qui leur revient de droit, sans aucun motif légitime, ne serait-ce pas léser cette charité paternelle que chacun des prêtres est heureux de retrouver dans le cœur de son évêque.

Q — Une personne, mariée civilement, vient de divorcer. Une occasion favorable se présente à elle : cette fois elle veut passer par l'église. Est-il convenable de refuser de bénir ce qui est pour elle un second mariage? Quelques confrères le soutiennent; pour moi, jusqu'à présent, je suis d'un avis contraire. Sans doute, aux yeux

[1] *De Synodo,* l. v, cap. iv, n. 3.
[2] *Analecta,* viii, 1591.
[3] S. C. EE. et RR. sept. 1735. *Analecta,* xi, 816.

[1] *Analecta,* xii, p. 121.
[2] *Commentaria ad Constitutiones apostolicas.* Const. II Gregorii XI, n. 34, t. iv, p. 157.
[3] Ferraris, v. *Parochus,* art, III, n. 16.
[4] S. Alph. l. VI, n. 113.

de la population, il peut y avoir quelque chose de choquant ; mais pour moi, je n'y vois point d'inconvénient, puisque le premier mariage est et doit-être regardé comme nul. Q'en pense l'*Ami du Clergé* ?

R. — Qu'une personne mariée civilement divorce civilement, il n'y a rien là qui doive émouvoir un catholique, surtout un ecclésiastique et un curé. Tout au contraire, ce divorce civil met fin à un état de choses déplorable au point de vue catholique; il fait cesser un concubinage regrettable et rend la liberté à la partie honnête qui peut ensuite contracter un mariage régulier.

En pareil cas refuser de bénir le mariage, ce serait protéger contre l'Eglise elle-même et contre Dieu le mariage civil. Ce serait une prévarication digne d'une punition exemplaire de la part de l'autorité ecclésiastique, et causer un scandale grave au point de vue de la foi en faisant croire aux populations que le mariage civil est quelque chose comme mariage.

Conséquemment vous avez eu raison de soutenir qu'il faut bénir le mariage.

Il est vrai qu'il y a eu auparavant concubinage, le mariage civil étant radicalement nul. Mais ce n'est pas une raison de refuser de bénir le mariage. L'étonnement de la population ne saurait procéder que d'une erreur qu'il est nécessaire de faire disparaître en lui expliquant au besoin ce qu'il en est.

Q. — L'absolution, sans *confession aucune*, même par signe, v. g., pour un moribond, suffit-elle pour remettre les péchés avec la *simple attrition*, comme cela est communément admis pour le sacrement d'Extrême-Onction ?

R. — La matière prochaine du sacrement de Pénitence, ce sont les actes du pénitent rendus extérieurs ou manifestés de quelque manière.

Lorsque le moribond ne peut se confesser, il en est dispensé ; mais il ne peut recevoir validement l'absolution qu'autant qu'il offre la matière du sacrement, c'est-à-dire qu'il a dans le cœur et essaie de manifester comme il le peut le regret de ses fautes et le désir d'en être absous. En pareil cas, les théologiens enseignent qu'on peut interpréter en ce sens les moindres mouvements, même ceux qui échapperaient à la sagacité du confesseur. Celui-ci, à la vérité, ne sachant pas si le moribond offre la matière suffisante, devrait absoudre sous condition. Mais le moribond, ayant dans le cœur les sentiments requis et essayant de les manifester réaliserait la condition et recevrait validement l'absolution. Et l'absolution remettrait alors les péchés avec la seule attrition.

Mais si le moribond était entièrement privé de connaissance et ne pouvait offrir aucun acte qui servît de matière au sacrement, l'absolution demeurerait sans effet.

Du reste, il y a une différence avec l'Extrême-Onction dont les matières prochaines sont, non plus des actes du malade, mais les onctions faites sur son corps avec l'huile sainte. Lors même que le malade serait dépourvu de tout sentiment, le sacrement de l'Extrême-Onction n'en aurait pas moins sa matière et sa forme, et n'en produirait pas moins son effet, à la condition que le malade ne fût pas en mauvaise disposition.

Voilà pourquoi nous ne craignons pas de répéter chaque fois que l'occasion s'en présente, qu'il ne faut pas omettre de donner l'Extrême-Onction aux malades destitués de leurs sens, toutes les fois que l'on peut au moins conjecturer qu'ils l'auraient demandée s'ils l'avaient pu.

Q. — Permettez-moi de vous faire une question qui me paraît sérieuse : « Il est défendu, dites-vous, d'après « la réponse de la Sacrée Congrégation du 27 mai 1876, « de bénir la fosse quand le cimetière a été préalable- « ment et solennellement bénit. »

Or notre nouveau cimetière a été solennellement bénit (malgré la loi) il y a deux ans bientôt. M. le maire l'a voulu, quoique républicain, c'est qu'il savait que notre ville le réclamait... Dans ce cimetière nouveau, il n'y a a donc plus de *séparation* pour les infidèles ; cela étant, ce cimetière a déjà été pollué par l'enterrement d'enfants morts sans baptême.

Lorsque la S. Congrégation a été consultée, la loi nouvelle sur les cimetières n'existait pas... il y avait des lieux distincts qui n'étaient pas bénits pour les excommuniés, enfants morts sans baptême, etc,

Je vous demande donc d'avoir la bonté de me dire s'il faut suivre, quand même, le décret de la S. Congrégation et ne pas porter d'encensoir au cimetière ? et ne pas bénir la fosse ?

R. — Si laïque, c'est-à-dire si impie que soit la loi sur les cimetières, il n'y a aucune défense légale de les bénir. Mais ils sont exposés au péril d'être pollués par la sépulture des infidèles.

Le sont-ils par la sépulture d'enfants morts sans baptême s'ils sont issus de parents catholiques ? Les canonistes ne sont pas entièrement d'accord. Toutefois on le pense plus communément et cette opinion est plus probable.

Comme il y a quelque doute, le mieux serait de demander une règle de conduite à l'Ordinaire qui, sans avoir le droit de décider une question théorique de cette nature, jugerait, d'après les circonstances, s'il faut appliquer l'opinion la plus probable ou suivie pour le cas le moins probable.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Lorsque le conseil d'Etat a déclaré qu'il y a abus dans la conduite ou dans les écrits d'un ecclésiastique, prononce-t-il une peine contre les prétendus délinquants ? Si oui, quelle est cette pénalité ? Comment le gouvernement use-t-il de son autorité dans les appels comme d'abus qui lui sont adressés ?

R. — Le conseil d'Etat se borne à déclarer qu'il y a abus. La pénalité consiste donc uniquement dans la censure et dans la suppression de l'écrit s'il s'agit d'une publication. Cependant si l'abus était compliqué de quelque délit commun relativement aux personnes, les tribunaux civils ou correctionnels pourraient être saisis à leur tour.

Sur la question de savoir comment le conseil

d'Etat use de son autorité en cette matière, on peut affirmer qu'il en use peu et avec modération, et cela par la force des choses. Comme rien n'est moins clair et moins défini que ce point de notre législation ; comme, d'un autre côté, les appels comme d'abus constituent une contradiction manifeste avec les lois de l'Eglise, il faut reconnaître avec Mgr Affre en plusieurs endroits de son livre de l'*Appel comme d'abus*, que le conseil d'Etat a paru tenir compte de cette double raison, en apportant jusqu'ici de la modération dans l'examen et le jugement de ses affaires.

En effet, d'après le calcul qui en a été fait par l'administration des cultes, sur soixante-dix recours formés par des particuliers contre des ecclésiastiques, dix-huit seulement ont été admis dans l'espace de cinquante-sept ans. Cinq ou six appels comme d'abus sont transmis annuellement à cette administration ; le nombre des rejets est, comme auparavant des trois quarts du total.

Ne voit-on pas dans cette sage conduite du conseil d'Etat un aveu de l'infirmité d'une loi qui n'a, pour ainsi dire, pas de sanction, comme aussi un désaveu d'une loi qui ouvre, par son obscurité et son élasticité, le champ à toutes les tracasseries et à toutes les persécutions contre l'Eglise.

Nous n'avons pas besoin de rappeler que le Souverain Pontife s'est élevé contre les articles du 18 germinal an X touchant les appels comme d'abus. Voici ce que le légat cardinal Caprara écrivait au ministre Talleyrand, le 18 août 1803 :

« Un des cas d'abus est l'usurpation ou l'excès de pouvoir ; mais en matière de juridiction spirituelle, l'Eglise en est seul juge ; il n'appartient qu'à elle de déclarer *en quoi l'on a excédé ou abusé des pouvoirs* qu'elle seule peut conférer. La puissance temporelle ne peut connaître de l'abus excessif d'une chose qu'elle n'accorde pas. »

Q. — Une double question, je vous prie : 1° Un maire ou son adjoint a-t-il le droit pendant les cérémonies du culte, de prendre la parole sous prétexte de rétablir l'ordre ? 2° le droit de police qui appartient au curé d'une paroisse passe-t il au vicaire qui le remplace dans la célébration d'une cérémonie religieuse ?

R. — Ad 1m. Ni le maire ni l'adjoint n'ont le droit de prendre la parole pendant les cérémonies de l'Eglise sous prétexte de rétablir l'ordre. La police de l'intérieur des temples appartenant exclusivement au curé, et nul autre que lui n'ayant le droit de s'adresser publiquement aux fidèles, le maire ou l'adjoint qui, pendant une cérémonie, apostropherait un ou plusieurs des assistants. non seulement commettrait une inconvenance, mais il se rendrait même coupable du délit puni par l'article 761 du Code pénal ; car une apostrophe dans ces circonstances ne saurait être considérée autrement que comme une interruption et un trouble apportés à l'exercice du culte. *(Bulletin des lois ecclésiast.*, 1864, p. 156.)

Ad 2m. Le droit de police qui appartient au curé d'une paroisse passe, sans aucun doute, au vicaire qui le remplace dans la célébration d'une cérémonie. Qui dit vicaire *(vices gerens)* dit suppléant. Or, dès lors que le curé empêché ou absent s'est fait remplacer par celui qui est chargé de le suppléer, en ce cas, il est censé lui avoir donné tous les pouvoirs nécessaires pour exercer dignement son office. Et comment le vicaire exercerait-il dignement son office, s'il ne lui était pas permis de maintenir lui-même l'ordre pendant la cérémonie qu'il préside et d'imposer silence aux malavisés qui essaieraient de le troubler ?

« Au reste, dit M. Campion, le droit du curé n'est pas, en effet, attaché à son titre ; il est une conséquence de la nature du lieu, de la nature de la cérémonie, du caractère dont est revêtu le ministre qui la célèbre ou qui y procède. Or, que cet ecclésiastique soit le pasteur ou le vicaire de la paroisse, son caractère est toujours le même, et, par suite, il y a toujours les mêmes motifs de décider. » *(Ibid., p. 415.)*

Q. — La présentation du pain bénit, source d'oblations pour la fablique, est-elle *obligatoire* pour les fidèles ?

R. — Voici ce que nous lisons à ce propos dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiast.*, année 1869, page 563 et page 113, sous la signature de M. Campion :

« L'ancienne jurisprudence civile avait consacré en France, l'usage de la présentation du pain bénit, et il n'était permis à aucun paroissien de s'en écarter. Partant de ce principe que tous les fidèles devaient, à leur tour, offrir le pain bénit, on décidait que, quand l'un d'eux croyait pouvoir s'en dispenser, les marguilliers qui représentaient la communauté paroissiale étaient autorisés à employer une somme proportionnée à la qualité du paroissien qui se refusait à ce devoir, pour le faire remplir à sa place et à ses dépens.

« Sous l'empire du droit actuel, la présentation du pain bénit à l'église est tout à fait facultative pour les fidèles. Il n'y aurait donc aucun moyen de contrainte à exercer contre eux pour les obliger individuellement à supporter cette dépense. Leur charge, à cet égard, doit être remplie par la fabrique, toutes les fois qu'ils refusent de la remplir eux-mêmes. En effet, l'obligation de la fabrique est clairement indiquée dans l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, où il est dit que les charges de la fabrique sont, entre autres, celle de la fourniture du pain. Cette expression s'applique non seulement au pain d'autel, mais encore au pain bénit que l'église a coutume d'offrir aux fidèles. Dans le cas où des paroissiens refuseraient de le présenter, la fabrique ne serait donc pas fondée à prétendre qu'elle n'est pas tenue de le fournir. Il suit de là que, si une fabrique portait annuellement dans son budget un crédit pour le pain bénit, la commune à laquelle elle réclamerait une subvention ne serait pas en droit d'exiger la radiation de cet article comme s'appliquant à une dépense non obligatoire. »

Cette dernière observation de M. Campion est devenue fausse par suite de la dernière loi municipale du 5 avril 1884, laquelle a libéré complètement les communes de l'obligation de subvenir aux frais du culte compris dans l'article 37 du décret de décembre 1809.

Nous pensons également qu'en mettant à la charge des fabriques la fourniture du pain, l'article 37 du décret susdit n'entend que le pain d'autel, c'est-à-dire les grandes et petites hosties.

Q. — Lorsqu'un maire interdit les processions extérieures, agit-il capricieusement *extra legem*, ou bien les lois civiles prohibent-elles d'une manière certaine ces manifestations religieuses ?

R. — Un grand nombre d'arrêts de notre ancienne jurisprudence reconnaissent le pouvoir sacré de l'Eglise de faire des processions (Boyer, *Principes de l'administration des paroisses)*. Mais les révolutions successives ont tout bouleversé. L'article 4 de la loi du 3 ventôse an III interdisait absolument les processions hors de l'église. Mais l'article 45 de la loi du 18 germinal an X l'a mitigée ou abrogée en ce qu'elle avait d'absolu ; l'interdiction n'a lieu que pour les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. On a énormément discuté sur le sens de cet article. Mgr Graveran l'a expliqué avec une remarquable clarté, dans une lettre au maire de Brest qui, pour interdire les processions, s'était appuyé sur l'article précité. En voici le texte complet.

« Monsieur le maire,

« Vous avez cru devoir vous opposer *d'autorité*, cette année pour la première fois, aux processions prescrites par l'Eglise catholique, processions momentanément interrompues sur la paroisse de Saint-Louis pour des raisons de prudence, mais continuées à Saint-Sauveur où les mêmes inconvénients ne paraissaient pas à redouter. Vous appuyez votre décision sur l'article 45 de la loi organique du 18 germinal an X...

« Puisque vous prononcez une pareille défense, vous croyez en avoir le droit et remplir un devoir, car nous sommes assurés que la haine de la religion et le besoin de tracasser le clergé n'ont pas eu la moindre influence sur votre détermination. Mais vous aurez pensé qu'un magistrat ne doit pas hésiter à faire exécuter la loi, lors même qu'il en coûte à son cœur. Cette pensée nous enhardit à vous présenter quelques observations, qui ébranleront peut-être votre conviction présente, et vous engageront, si ce n'est à révoquer, du moins à suspendre la décision exprimée dans votre lettre du 28 avril dernier.

« Vous le savez, Monsieur le maire, les habitants de Brest ont joui de temps immémorial, et sans obstacles ni réclamations, du droit naturel de parcourir processionnellement les rues et places de leur Cité, pour attirer les bénédictions célestes sur leurs biens et sur leurs personnes. Or, avant de les priver d'un droit consolant pour ceux qui croient et inoffensif pour les autres, n'avez-vous pas dû vous assurer que l'article 45 ne laisse pas l'ombre du doute sur les devoirs qui vous sont tracés et les mesures qu'ils vous prescrivent impérieusement. Êtes-vous certain que l'art. 45, littéralement interprété, présente le sens que vous lui donnez et ne peut en présenter un autre ? Êtes-vous également certain que cet article est obligatoire encore aujourd'hui ? Et, pour finir, êtes-vous bien certain qu'il vous impose le devoir rigoureux de vous opposer, sans ménagement comme sans retard, à toute cérémonie extérieure du culte catholique ? Nous le répétons, la possession est en notre faveur ; pour nous en priver, le doute est insuffisant ; c'est à vous à mettre hors de toute contestation la validité du titre que vous opposez à notre jouissance, et les conséquences que vous prétendez en tirer contre nous.

« Maintenant, veuillez bien suivre les réflexions que nous avons puisées, non pas dans les profondeurs de la jurisprudence, qui nous est totalement étrangère, mais dans les simples lumières du bon sens. Si ces réflexions font seulement poindre le doute dans votre esprit, notre cause est gagnée. »

I. Est-il certain que l'article 45 soit applicable, dans la circonstance, à la ville de Brest ?

Cet article ne regarde que les localités où il y a des temples consacrés à différents cultes. L'oratoire protestant, établi à Brest, peut-il s'appeler un temple ; car ce n'est pas sans réflexion que le législateur a fait choix de ce mot : il l'oppose dans le même article aux édifices consacrés au culte catholique. Il est donc évident que cette appellation désigne quelque chose de plus qu'une simple chapelle. Autrement un seul individu, en plaçant dans une chambre une bible, une chaire et quelques bancs, pourrait s'opposer, en vertu de l'article 45, à l'exercice extérieur de la religion catholique ; prétention absurde, et à laquelle de sages législateurs n'ont sûrement pas voulu donner un appui. Que faut-il donc entendre par ces temples, sinon les églises consistoriales ? Ainsi l'interprète l'usage,... Or, d'après la loi organique des cultes protestants (8 avril 1802), titre 2, articles 16 et 28..., il y a une église consistoriale par six mille âmes de la même communion dans un même arrondissement ; et, dans aucun cas, ladite église ne peut s'étendre d'un département dans un autre. M. le ministre protestant compte-t-il six mille âmes de sa communion dans le département du Finistère ? S'il ne les trouve pas, il n'y a pas d'église, aux yeux de la loi. C'est un particulier auquel se joignent d'autres particuliers qui pensent ou ne pensent pas comme lui, et l'article 45 est ici sans application.

II. L'article 45 a-t-il encore force de loi ?

Il y a au moins quelque raison d'en douter. Toute loi s'abroge de fait par la non observation continue. Or il est notoire que les cérémonies extérieures du culte catholique ont eu lieu dans toute la France aussitôt après le Concordat, sans que les protestants en aient paru choqués. Paris seul, à ce que nous croyons, a fait exception pendant